



ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET DES DENONCIATIONS PENALES

Type : ordre de service

No : OS PRS.05.06

Domaine : procédures de service

Rédaction : DSEM – SARAP - SJP

Validation : CDT

Entrée en vigueur : 01.12.1982

Mise à jour : 29.05.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir et de cadrer la procédure d'enregistrement des plaintes et des dénonciations.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) RSG E 4 10.
- Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : LAVI) RS 312.5.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
- Mode d'emploi de la plainte contre inconnu (ci-après : placx).

Directives de police liées

- Vols de véhicules à moteur, de cycles et de plaques - Signalement et révocation, OS PRS.05.10.
- Abus sexuels, OS PRS.05.02.
- Audition de mineurs victimes d'infractions graves, OS PRS.05.03.
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), OS PRS.05.01.
- Violences domestiques - enquête et interventions de police, OS PRS.05.04.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).

Entités citées et abréviations

- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).

Mots-clés

- Vol.
- Plaignant.
- Placx.
- BPTS.
- PV.
- Procès-verbal d'audition.
- P2K.
- MyABI.
- LAVI.

- Plainte.
- Dénonciation.
- Constat lésion traumatique (CLT).
- Lésé.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.
- Annexe 2 : Mode d'emploi de la plainte contre inconnu (placx).

1. PLAINTES ET DENONCIATIONS

1.1. Généralités

Cette directive de police vise à arrêter les principes généraux de l'enregistrement des plaintes et des dénonciations pénales.

Le point 9.3 de la Directive D.4 prévoit que **la police a l'obligation d'enregistrer le dépôt de toute plainte (article 304 alinéa 1 CPP) et qu'elle ne peut pas renvoyer une personne à agir devant le Ministère public.**

En effet, il n'appartient pas au personnel policier d'apprécier si une plainte ou une dénonciation est recevable ou non, si le plaignant/dénonciateur jouit des prérogatives juridiques adéquates ni même d'évaluer les délais de recevabilité d'une plainte.

Toutefois, le personnel policier devra déterminer si le plaignant possède l'exercice des droits civils (se référer au chapitre 1.2.).

En outre, à l'exception d'infractions graves nécessitant une formation spécifique pour l'enregistrement des plaintes, notamment pour la plupart des cas d'abus sexuels (OS PRS.05.02) et pour les mineurs victimes d'infractions graves (OS PRS.05.03), le plaignant/dénonciateur ne sera pas renvoyé auprès d'une autre brigade ou d'un autre poste.

La plainte/dénonciation est enregistrée sur le lieu-même où le plaignant se sera rendu.

1.2. La plainte

La plainte est une déclaration par laquelle un lésé demande aux autorités compétentes d'ouvrir une procédure. Elle peut être dirigée contre une personne connue ou inconnue.

Même dans les cas d'infractions poursuivies d'office, la plainte sera enregistrée pour la personne qui se dit lésée.

Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal.

Une personne mineure ou interdite, mais qui est capable de discernement (de convenance dès l'âge de 15 ans) peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle (dépôt de plainte), même contre l'avis de son représentant légal.

Si un des ayants droits a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis (cas d'infractions avec multiplicité d'auteurs).

1.3. La dénonciation

Toute personne ayant connaissance d'une infraction peut procéder à une dénonciation pénale; qu'elle soit concernée ou non par cette infraction ne joue aucun rôle.

2. PLACX

En règle générale, la placx est utilisée dans les cas de peu de gravité, lorsque peu d'éléments d'enquête sont à recueillir et/ou lorsque l'auteur demeure inconnu.

3. PROCES-VERBAUX D'AUDITION

Il y a lieu d'enregistrer un procès-verbal d'audition :

- lors d'infractions d'une certaine gravité et/ou
- lorsque des éléments d'enquête sont relevés et/ou
- lorsque l'auteur est connu et/ou
- lorsqu'un lésé/plaignant signale un délit durant lequel il :
 - a subi une atteinte physique, psychique et/ou émotionnelle conséquentes et/ou
 - a eu un contact physique avec l'auteur du délit et/ou
 - a eu un échange particulier avec l'auteur dont les circonstances nécessitent des explications détaillées et/ou
 - lorsque la notification des droits sur-le-champ est nécessaire pour la suite de l'enquête.

Quand bien même le lésé/plaignant ne présente pas de certificat médical lors de son dépôt de plainte, il y a lieu de procéder, sans autre, au procès-verbal d'audition.

Il sera, en revanche, conseillé au plaignant d'apporter dans les meilleurs délais le maximum d'éléments de preuve (par exemple le certificat médical) qui faciliteront l'enquête.

4. SPECIFICITES

Dans la mesure où des objets et/ou vêtements auraient été touchés ou manipulés par l'auteur du délit et que ceux-ci seraient susceptibles d'en révéler l'identité et/ou le modus opératoire, il y a lieu de transmettre lesdits objets à la BPTS pour analyse, selon la procédure habituelle.

Dans certains cas, il conviendra de demander au COMS un constat de lésion traumatique et de prévoir l'intervention rapide d'un médecin légiste.

En ce qui concerne les cas de car-jacking, de home-jacking, d'abus de confiance de véhicules ou d'escroquerie de véhicules, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.05.10.

S'agissant des violences domestiques, il convient de se référer à l'OS PRS.05.04.

Les procédures relatives aux abus sexuels, OS PRS.05.02, ainsi que celles concernant les auditions de mineurs victimes d'infractions graves – groupe EVIG, OS PRS.05.03, demeurent réservées.

En ce qui concerne les droits de la partie lésée, découlant notamment de la LAVI, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.05.01.

En cas de doute, il y a lieu d'en référer au COMS qui dictera la procédure à suivre.